



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **BEST-A***

de la société **ELICIT PLANT**

enregistrées sous les **n°2021-1871 et n°2021-1772**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2022,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 24 mai 2022,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures, aux effets et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	BEST-A
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ELICIT PLANT 21 rue de Trion 69005 LYON France
Classe - Type	Matière fertilisante - Micro-émulsion de bêta-sitostérol
Etat physique	Emulsion (dispersion colloïdale)
Numéro d'intrant	342-2020.01
Numéro d'AMM	1210298

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 10/06/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelles revendications retenues

Augmentation du rendement sur soja et graines protéagineuses.

Réduction de la consommation en eau des plantes sur soja et graines protéagineuses.

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Augmentation du rendement en conditions de stress hydrique.

Stimulation du développement de la plante (parties racinaires et aériennes) sur tournesol.

Liste des nouvelles cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Soja Graines protéagineuses	5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 51
Application par pulvérisation foliaire. Augmentation du rendement et réduction de la consommation en eau. Volume de bouillie : 50 à 200 L. L'effet revendiqué "augmentation du rendement en condition de stress hydrique" est limité à "augmentation du rendement" car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit en condition de stress hydrique.			

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Tournesol	5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 51
Motivation du refus : L'usage est refusé pour les effets "augmentation du rendement en condition de stress hydrique" et "stimulation du développement des plantes (parties aériennes et racinaires)" car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			
Maïs	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 19
Motivation du refus : L'usage est refusé pour les effets "augmentation du rendement en condition de stress hydrique" et "réduction de la consommation en eau des plantes" car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.			



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- Des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.